Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2852

12.11.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2852 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2024

établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires du Japon, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2020/1217

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 40, paragraphe 2, et son article 41, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([2]) établit une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'Union au départ de certains pays tiers est interdite. Conformément au point 1 de l'annexe VI dudit règlement, l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de *Pinus* L. destinés à la plantation est interdite, à l'exclusion des fruits et des semences.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1217 de la Commission ([3]) autorise dans certaines conditions, par dérogation au point 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, l'introduction dans l'Union de végétaux de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires du Japon, dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement et qui sont destinés à la plantation (ci-après les «végétaux spécifiés»).

(3) Certains organismes de quarantaine de l'Union tels que *Gymnosporangium* spp. ont deux hôtes taxonomiquement différents pour leurs différents stades des spores. Par conséquent, pour s'assurer que les organismes nuisibles en cause sont absents de la zone, dans le cas des exportations de végétaux de *Juniperus*, il convient d'introduire des exigences en matière d'inspection également pour les végétaux de *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Juniperus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl. et *Pyrus* L. qui sont originaires des mêmes lieux de production mais qui ne sont pas nécessairement destinés à être exportés vers l'Union.

(4) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2020/1217, la dérogation prévue dans ledit règlement d'exécution expire le 31 décembre 2024.

(5) Le 29 mars 2024, le Japon a demandé la prorogation de la dérogation prévue par le règlement d'exécution (UE) 2020/1217.

(6) À la suite des récentes interceptions de *Matsucoccus matsumurae* (Kuwana) et de *Homona magnanima* Dyakonov sur des végétaux de *Pinus* dont la croissance est inhibée en provenance du Japon, ces organismes nuisibles devraient également être considérés comme des organismes nuisibles en cause, dans l'attente de leur évaluation en tant qu'organismes de quarantaine potentiels de l'Union.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1217 de la Commission du 25 août 2020 relatif à une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction dans l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement destinés à la plantation, de *Chamaecyparis* Spach, de *Juniperus* L. et de certaines espèces de *Pinus* L., originaires du Japon, et abrogeant la décision 2002/887/CE (JO L 277 du 26.8.2020, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1217/oj).

(7) De plus, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu dans son avis du 15 mars 2019 ([4]) que les végétaux de *Chamaecyparis* Spach et de *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr) sont aussi des hôtes de l'organisme nuisible *Urocerus japonicus* (F. Sm.). Dès lors, cet organisme nuisible devrait également être considéré comme un organisme nuisible en cause pour ces végétaux et faire l'objet de mesures appropriées.

(8) L'introduction des végétaux spécifiés dans l'Union, subordonnée aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2020/1217 effectivement appliquées par le Japon, présente un risque phytosanitaire acceptable pour le territoire de l'Union. Il y a donc lieu d'accorder à nouveau la dérogation.

(9) Il convient que cette dérogation soit soumise à des exigences semblables à celles qui ont été fixées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1217. Ces exigences devraient s'appliquer sans préjudice du point 30 de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, concernant l'introduction sur le territoire de l'Union de végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences.

(10) Plusieurs des organismes nuisibles dont les végétaux spécifiés sont les hôtes, et notamment les organismes nuisibles *Coleosporium asterum* (Dietel) Sydow et P. Sydow, *Coleosporium paederiae* Dietel ex Hirats. f., *Coleosporium phellodendri* Komarov, *Crisicoccus pini* (Kuwana), *Dendrolimus spectabilis* (Butler), *Dendrolimus superans* Butler, *Matsucoccus matsumurae* (Kuwana), *Sirex nitobei* Mats., *Thecodiplosis japonensis* Uchida et Inouye et *Urocerus japonicus* (F. Sm.), ne figurent pas encore sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union car leur risque phytosanitaire n'a pas été pleinement évalué. Par conséquent, étant donné que le présent règlement traite d'un risque phytosanitaire particulier qui n'est pas encore pleinement évalué, les exigences qu'il fixe devraient être de nature temporaire en application de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 afin de permettre un réexamen complet de ce risque.

(11) Les végétaux spécifiés sont des hôtes de *Homona magnanima*. Conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission ([5]), celui-ci ne doit pas être introduit, déplacé, détenu, multiplié ou libéré sur le territoire de l'Union puisqu'il s'agit d'un organisme nuisible faisant l'objet des mesures visées à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031.

(12) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2020/1217 et de le remplacer par les dispositions du présent règlement.

(13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «végétaux spécifiés»: les végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, originaires du Japon, des espèces suivantes:

 a) *Chamaecyparis* sp. Spach;

 b) *Juniperus* L.;

 c) *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr);

 d) *Pinus thunbergii* Parl.;

([4]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, 2019, avis scientifique intitulé «Commodity risk assessment of black pine (*Pinus thunbergii* Parl.) bonsai from Japan», *EFSA Journal* 2019;17(5):5667, 184 p., https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5667.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1941 de la Commission du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction d'introduction, de circulation, de détention, de multiplication ou de libération de certains organismes nuisibles conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 14.10.2022, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1941/oj).

e) *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. greffé sur un porte-greffe d'une autre espèce de *Pinus*, originaire du Japon;

f) *Pinus thunbergii* Parl. greffé sur un porte-greffe d'une autre espèce de *Pinus*, originaire du Japon;

2) «organisme nuisible en cause»:

a) pour tous les végétaux spécifiés:

tout organisme de quarantaine de l'Union, organisme de quarantaine de zone protégée ou organisme nuisible faisant l'objet des mesures visées à l'article 30 du règlement (UE) 2016/2031;

b) pour les végétaux de *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr): les organismes nuisibles visés au point a) et tout organisme nuisible énuméré ci-dessous:

i) *Coleosporium paederiae* Dietel ex Hirats. f.;

ii) *Crisicoccus pini* (Kuwana);

iii) *Dendrolimus spectabilis* (Butler);

iv) *Dendrolimus superans* Butler;

v) *Matsucoccus matsumurae* (Kuwana);

vi) *Thecodiplosis japonensis* Uchida et Inouye;

vii) *Urocerus japonicus* (F. Sm.);

c) pour les végétaux de *Pinus thunbergii* Parl.: les organismes nuisibles visés au point a) et tout organisme nuisible énuméré ci-dessous:

i) *Coleosporium asterum* (Dietel) Sydow et P. Sydow;

ii) *Coleosporium phellodendri* Komarov;

iii) *Crisicoccus pini* (Kuwana);

iv) *Dendrolimus spectabilis* (Butler);

v) *Dendrolimus superans* Butler;

vi) *Matsucoccus matsumurae* (Kuwana);

vii) *Sirex nitobei* Mats.;

viii) *Thecodiplosis japonensis* Uchida et Inouye;

ix) *Urocerus japonicus* (F. Sm.);

d) pour les végétaux de *Chamaecyparis* sp. Spach: les organismes nuisibles visés au point a) et *Urocerus japonicus* (F. Sm.).

Article 2

Dérogation à l'interdiction d'introduire les végétaux spécifiés sur le territoire de l'Union

1. Par dérogation au point 1 de l'annexe VI du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, les végétaux spécifiés peuvent être introduits sur le territoire de l'Union s'ils remplissent les exigences énoncées à l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux végétaux spécifiés introduits sur le territoire de l'Union au cours des périodes suivantes:

a) *Chamaecyparis*: du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028;

b) *Juniperus*: du 1er novembre au 31 mars de chaque année jusqu'au 31 décembre 2028;

c) *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. (*Pinus pentaphylla* Mayr) et *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. greffé sur un porte-greffe d'une autre espèce de *Pinus*, originaire du Japon: du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028;

d) *Pinus thunbergii* Parl. et *Pinus thunbergii* Parl. greffé sur un porte-greffe d'une autre espèce de *Pinus*, originaire du Japon: du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 3

Présence confirmée d'un organisme nuisible en cause pendant la période de détention postentrée

Les États membres notifient à la Commission, aux autres États membres et au Japon tout organisme nuisible en cause dont la présence a été confirmée lors de l'entrée ou pendant la période de détention postentrée visée au point 2.1 de l'annexe.

Lorsqu'un organisme nuisible en cause est détecté, l'introduction sur le territoire de l'Union de tous les végétaux spécifiés originaires de la pépinière dont est originaire le végétal infecté/infesté n'est pas autorisée jusqu'au renouvellement de l'autorisation de la pépinière visé au point 1.5 de l'annexe.

Article 4

Abrogation du règlement d'exécution (UE) 2020/1217

Le règlement d'exécution (UE) 2020/1217 est abrogé.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

EXIGENCES APPLICABLES À L'INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS VISÉES À L'ARTICLE 2

1. **Exigences applicables au Japon**

1.1. Lorsque les végétaux spécifiés sont *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc ou *Pinus thunbergii* Parl. greffés sur un porte-greffe d'une autre espèce de *Pinus*, le porte-greffe ne peut porter aucune pousse.

1.2. Avant d'être exportés dans l'Union, les végétaux spécifiés doivent avoir été cultivés, détenus et préparés pendant au moins deux années consécutives dans des pépinières disposant d'autorisations soumises à un régime de contrôle par l'organisation nationale de la protection des végétaux du Japon (ci-après l'«ONPV») et disposant d'une autorisation spécifique de l'ONPV aux fins de l'exportation dans l'Union. Les listes annuelles des pépinières disposant d'autorisations doivent être mises à la disposition de la Commission au plus tard le 31 octobre de chaque année. Ces listes doivent mentionner le nombre de végétaux cultivés dans chacune de ces pépinières, dans la mesure où ils sont jugés aptes à une introduction sur le territoire de l'Union.

1.3. Dans le cas des exportations de végétaux de *Juniperus*, les végétaux des genres *Chaenomeles* Lindl., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Juniperus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl. et *Pyrus* L. qui ont été cultivés pendant les deux années précédant l'exportation dans les pépinières disposant d'autorisations mentionnées au point 1.2 ou à proximité immédiate de celles-ci doivent également avoir fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes nuisibles en cause. Dans le cas des végétaux de *Chamaecyparis* et de *Pinus*, les végétaux du genre *Chamaecyparis* Spach et du genre *Pinus* L. qui ont été cultivés dans ces pépinières disposant d'autorisations ou à proximité immédiate de celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes nuisibles en cause.

1.4. Lors de ces inspections, les végétaux spécifiés doivent s'être révélés exempts des organismes nuisibles en cause.

Les végétaux infestés doivent être retirés par l'ONPV, ou par les organismes nationaux compétents ou les opérateurs professionnels sous le contrôle officiel de l'ONPV. Les végétaux spécifiés restants doivent faire l'objet d'un traitement efficace et être détenus pendant une période appropriée et inspectés de manière à garantir l'absence de ces organismes nuisibles.

Toute détection d'organismes nuisibles en cause à l'occasion des inspections effectuées en application du point 1.3 doit être consignée dans un registre officiel; ce registre doit, sur demande, être mis à la disposition de la Commission. L'ONPV informe immédiatement la Commission de la détection des organismes nuisibles en cause.

Toute détection des organismes nuisibles en cause, lors des inspections effectuées conformément aux points 1.3 et 2.1, entraîne le retrait immédiat, par l'ONPV, de la pépinière de la liste des pépinières disposant d'autorisations visée au point 1.2.

1.5. L'ONPV ne peut renouveler l'autorisation d'une pépinière retirée de la liste des pépinières disposant d'autorisations que l'année suivante au plus tôt.

1.6. Au moins durant la période de deux années consécutives visée au point 1.2, les végétaux spécifiés destinés à l'exportation dans l'Union doivent:

a) être mis dans des pots placés sur des étagères à au moins 50 cm du sol ou sur un revêtement en béton imperméable aux nématodes, correctement entretenu et exempt de débris;

b) s'être révélés exempts des organismes nuisibles en cause lors des inspections visées au point 1.3;

c) être rendus reconnaissables par la présence d'un marquage ou d'un code de traçabilité, distinctifs pour chaque végétal et notifiés à l'ONPV, permettant d'identifier la pépinière disposant d'une autorisation officielle et de connaître l'année de l'empotage; et

d) s'ils appartiennent au genre *Pinus* L. et, dans le cas d'une greffe sur un porte-greffe d'une espèce de *Pinus* autre que *Pinus parviflora* Sieb. et Zucc. ou *Pinus thunbergii* Parl., avoir été greffés sur un porte-greffe provenant de sources officiellement agréées comme du matériel sain.

1.7. La traçabilité des végétaux spécifiés doit être assurée depuis le moment où ceux-ci ont été retirés de la pépinière jusqu'au moment du chargement pour l'exportation, au moyen d'un sceau apposé sur les véhicules de transport ou d'autres mesures appropriées.

1.8. Les végétaux spécifiés ainsi que le support de culture adhérent ou associé (ci-après le «matériel») doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV, attestant la conformité avec les exigences spécifiées aux points 1.1 à 1.7 de la présente annexe et au point 30 de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.

Le certificat doit indiquer:

a) le ou les noms de la ou des pépinières disposant d'une autorisation;

b) les marquages ou les codes de traçabilité visés au point 1.6, c), dans la mesure où ils permettent d'identifier la pépinière disposant d'une autorisation et de connaître l'année de l'empotage;

c) les modalités du dernier traitement appliqué avant l'expédition, le cas échéant;

d) dans la rubrique «Déclaration supplémentaire», la mention «Le présent envoi satisfait aux exigences fixées dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2852 de la Commission.».

2. **Exigences applicables aux États membres**

2.1. Après leur entrée sur le territoire de l'Union, les végétaux spécifiés doivent faire l'objet d'une détention postentrée officielle dans une structure de confinement ou une station de quarantaine pendant une période d'au moins trois mois de croissance active.

En ce qui concerne les végétaux de *Juniperus*, la période de détention va du 1er avril au 30 juin.

De plus, le matériel doit se révéler exempt, durant et au terme de cette période de détention, de tout organisme nuisible en cause. Une attention particulière doit être accordée par l'autorité compétente ou les opérateurs professionnels à la préservation du marquage ou du code de traçabilité visés au point 1.6, c), pour chaque végétal.

2.2. Tout lot contenant du matériel qui ne s'est pas révélé exempt des organismes nuisibles en cause, durant la période de détention postentrée visée au point 2.1, doit être immédiatement détruit par l'autorité compétente ou par l'opérateur professionnel sous le contrôle officiel de l'autorité compétente.